



Arrêt

**n° 183 491 du 7 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 169 537, prononcé le 10 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 septembre 2010, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 décembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande fondée, en ce qui concerne l'épouse du requérant et a autorisé celle-ci au séjour.

1.2. Le 5 décembre 2012, l'épouse du requérant a demandé la prolongation de son autorisation de séjour.

Le 16 janvier 2013, la partie défenderesse a refusé de prolonger son autorisation au séjour, accordée sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, aux termes d'un arrêt n°162 100, rendu le 15 février 2016.

1.3. Le 29 septembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 5 octobre 2015, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

1.5. Le 9 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 24 novembre 2015.

L'ordre de quitter le territoire, (ci-après : le second acte attaqué), est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable. »

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de l'épouse du requérant. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, aux termes d'un arrêt n°183 492, rendu le 7 mars 2017.

1.7. Le 15 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré, la demande visée au point 1.4., irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre du requérant et de son épouse. La requérante et son époux ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Aux termes de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), *« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».*

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9ter, [...], avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique.* [...] ».

2.2. Interrogée sur l'application, en l'espèce, des dispositions susmentionnées, dans la mesure où elle a, le 24 mars 2016, introduit un recours contre la décision visée au point 1.7., la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

Force est de constater que, ce faisant, elle ne démontre pas l'avantage que procurerait au requérant l'annulation du premier acte attaqué et, partant, ne justifie nullement d'un intérêt au présent recours, au sens de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Le désistement d'instance, au sens des dispositions visées au point 2.1., est donc constaté, en ce qui concerne la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5., mais le Conseil estime devoir examiner ce recours en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire, le second acte attaqué, en telle sorte que ne seront examinés que les griefs développés à l'encontre de cet acte.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les états membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil observe que le développement du moyen unique, exposé en termes de requête introductive d'instance, ne porte que sur la contestation du premier acte attaqué et que, quant au second acte attaqué, la partie requérante fait uniquement valoir, dans l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, que « l'exécution immédiate des actes attaqués [...] causerai[t] au requérant un préjudice grave en ce qu'il se verrait contraint de retourner en Arménie, pays où il ne pourrait en tout état de cause pas bénéficier des soins médicaux, du suivi et des traitements que requièrent son état de santé, ce qui est susceptible d'entraîner, à terme, son décès ; Que cela constitue une violation de l'article 3 CEDH ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2. En l'espèce, la motivation du second acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.5., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Le Conseil observe que cet acte est valablement fondé et motivé par le constat susmentionné, et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire, délivré au requérant.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). L'argument développé par la partie requérante est dès lors prématuré à cet égard.

4.3. Il résulte de ce qui précède que l'argumentation de la partie requérante, développée à l'égard du second acte attaqué, ne peut être tenue pour fondée.

5. Débats succincts.

5.1. S'agissant du second acte attaqué, les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation, étant rejeté par le présent arrêt, en ce qu'il concerne un ordre de quitter le territoire, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté, en ce que le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 octobre 2015.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS